

**GUIDE** MULTISITE  
À DESTINATION  
DES CONSEILS  
DÉPARTEMENTAUX



ORDRE DES SAGES-FEMMES  
Conseil National

<b>I</b>	<b>Le dispositif réglementaire : l'article R. 4127-346 du Code de la santé publique</b>	<b>3</b>
<b>II</b>	<b>Le principe de l'unicité du lieu d'exercice libéral</b>	<b>5</b>
	A Une sage-femme libérale ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice	5
	B La notion de « résidence professionnelle »	5
	C Une sage-femme ne peut être inscrite que sur un seul tableau départemental	6
<b>III</b>	<b>La notion de « site d'exercice distinct » libéral</b>	<b>7</b>
<b>IV</b>	<b>Les conditions de délivrance de l'autorisation du conseil départemental</b>	<b>9</b>
	A Les situations pouvant donner lieu à autorisation	9
	B Quelques précisions et exemples...	10
<b>V</b>	<b>La demande d'autorisation et son instruction</b>	<b>15</b>
	A Les démarches à réaliser par la sage-femme	15
	B Le rôle du Conseil départemental	16
<b>VI</b>	<b>La décision du conseil départemental et sa notification</b>	<b>18</b>
	A La réunion du conseil départemental	18
	B La notification de la décision du conseil départemental	19
	C La portée de la décision d'autorisation	21
	D L'information du Conseil national	22
<b>VII</b>	<b>Le retrait / l'abrogation de l'autorisation</b>	<b>23</b>
	A L'information de la sage-femme intéressée	24
	B La décision du conseil départemental	24
	C La notification de la décision	24
<b>VIII</b>	<b>Le cas particulier des sociétés d'exercice libéral de sages-femmes</b>	<b>26</b>
<b>IX</b>	<b>Les voies de recours</b>	<b>28</b>
<b>X</b>	<b>Logigramme : examen d'une demande d'autorisation</b>	<b>30</b>

# LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE



## Article R.4127-346 du code de la santé publique<sup>1</sup>

« Le lieu habituel d'exercice de sa profession par une sage-femme est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite sur le tableau du conseil départemental de l'ordre, conformément à l'article L.4112-1.

Dans l'intérêt des patientes et des nouveau-nés, une sage-femme peut toutefois exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

- Lorsqu'il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés ;
- Ou lorsque les investigations et les soins qu'elle entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

La sage-femme doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées, sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

La demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle doit être accompagnée de toutes les informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le conseil départemental doit demander des précisions complémentaires.

Le conseil départemental au tableau duquel la sage-femme est inscrite est informé de la demande d'ouverture lorsque celle-ci concerne un site situé dans un autre département.

Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au complément d'information demandé.

L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées aux alinéas précédents ne sont plus réunies. »

*1. En cours de modification dans le cadre de la modification du Code de déontologie*

EN 2004, LE CONSEIL  
NATIONAL, FACE AUX  
DEMANDES RÉPÉTÉES  
DE SAGES-FEMMES  
LIBÉRALES, A DÉCIDÉ  
DE CONSACRER UNE  
RÉFLEXION À CE SUJET.



L'article R4127-346 du Code de la santé publique réservait en effet l'autorisation de « cabinet secondaire » à des situations particulières et de manière limitée dans le temps. Toute sage-femme qui voulait ouvrir un « cabinet secondaire » devait obtenir l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre, laquelle était limitée à trois années et renouvelable après une nouvelle demande.

Après une large consultation interne et externe, les travaux du Conseil national ont abouti à une nouvelle rédaction de cet article, lequel a été modifié par un décret du 17 octobre 2006 dans les termes que nous connaissons aujourd'hui.

Depuis la dernière modification de l'article R4127-346 du Code de la santé publique (CSP), l'exercice libéral de la profession s'est fortement développé, se traduisant par une augmentation d'installation en cabinet primaire et davantage de demandes d'autorisation d'exercer sur un site distinct. La mise en place et les révisions du zonage conventionnel ont également modifié le paysage démographique de la profession et contraint certaines installations.

Si la rédaction actuelle de l'article R4127-346 permet de prendre en considération les caractéristiques spécifique de l'offre de soins en fonction du lieu d'exercice demandé et/ou de la situation propre à chaque sage-femme en fonction de ses conditions d'exercice et des activités pratiquées, elle suscite des interrogations dans son application et dans son interprétation.

Ainsi, il est nécessaire de clarifier l'application de cette disposition, afin de permettre aux sages-femmes de solliciter une demande conforme au texte et aux conseils départementaux de s'appuyer sur des outils clairs et précis pour statuer.

L'essor des recours hiérarchiques devant le Conseil national de l'ordre, dont le principal motif est le refus d'autorisation d'exercice sur un site distinct, met en exergue la nécessité pour les conseils de prendre des décisions motivées en droit et en fait.

C'est aussi le sens de la mise à jour de ce guide ; vous permettre au travers des différentes situations et analyses juridiques, de disposer d'outils pour délibérer sur des situations concrètes et répondre aux demandes des sages-femmes dans vos territoires.

Enfin, il est à noter qu'à cette date la demande de révision du code de déontologie est encore en cours. L'article R4127-346 du Code de la santé publique a vocation à être modifié.

## II. LE PRINCIPE DE L'UNICITÉ DU LIEU D'EXERCICE LIBÉRAL

### II.A UNE SAGE-FEMME LIBÉRALE NE DOIT AVOIR QU'UN SEUL LIEU D'EXERCICE

Ce lieu est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle la sage-femme est inscrite au tableau du conseil départemental de l'Ordre, conformément à l'article L.4112-1 du code de la santé publique.

L'article L.4112-1 précité rappelle que, pour exercer légalement sa profession en France, toute sage-femme doit être inscrite au tableau du conseil départemental de l'Ordre dans le ressort duquel elle exerce. Pour déterminer son département d'inscription, il convient donc de se référer au lieu de sa « résidence professionnelle ».

### II.B LA NOTION DE « RÉSIDENCE PROFESSIONNELLE »

La notion de « résidence professionnelle » fait bien évidemment référence au cabinet dans lequel exerce, pour une grande majorité d'entre elles, les sages-femmes libérales.

Mais pas uniquement...

Cette notion vise en effet tout lieu d'exercice dans lequel la sage-femme libérale reçoit, de façon habituelle, ses patientes. Ce peut être ainsi, non seulement un cabinet, mais également un local mis à sa disposition par un établissement de santé pour effectuer des consultations, une salle louée pour réaliser des séances de préparation à la naissance, le plateau technique d'un établissement de santé pour réaliser des accouchements, le domicile de la sage-femme lorsqu'elle y exerce exclusivement.

Une sage-femme libérale ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice, quelle que soit la nature de celui-ci.

Ce lieu constitue sa résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau du conseil départemental de l'Ordre.

En toute hypothèse, conformément à l'article R.4127-309 du code de la santé publique, la sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. En aucun cas, elle ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux.

**La sage-femme doit donc disposer de locaux adéquats pour que la pratique de sa profession soit faite dans des conditions d'hygiène et de sécurité optimales ainsi que dans le respect du secret professionnel.**



## II.c UNE SAGE-FEMME NE PEUT ÊTRE INSCRITE QUE SUR UN SEUL TABLEAU DÉPARTEMENTAL

Dès lors, si la sage-femme exerce sous statut libéral dans plusieurs lieux d'exercice situés dans différents départements, pour déterminer son département d'inscription, il convient de se référer au lieu habituel d'exercice, autrement dit le lieu d'exercice primaire prévaut.

Toutefois, **dans le cas d'un remplacement**, si la période est inférieure à 6 mois, la sage-femme remplaçante peut rester inscrite dans le Conseil départemental initial d'inscription.



## LA NOTION DE « SITE D'EXERCICE DISTINCT » LIBÉRAL

L'article R.4127-346 du Code de la santé publique, s'il rappelle le principe de l'unicité d'exercice libéral, précise toutefois que, dans l'intérêt des patientes et des nouveau-nés, une sage-femme peut être autorisée par le conseil départemental de l'Ordre compétent à exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle.

La notion de site d'exercice est dorénavant substituée à celle de cabinet.

Dans ces conditions, la notion de site d'exercice désigne aussi bien la résidence professionnelle visée à l'article L.4112-1 du code de la santé publique, qui conditionne l'inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre dans le ressort duquel se trouve cette résidence, que les sites sur lesquels la sage-femme consulte ou intervient par ailleurs sous statut libéral et ce, quelle que soit l'importance en temps qu'elle y consacre.

**La notion de « site d'exercice distinct » ne vise que la situation où la sage-femme exerce sous statut libéral**, c'est-à-dire lorsque la professionnelle exerce de façon indépendante en dehors de tout lien de subordination avec un employeur et qui, à ce titre, perçoit des honoraires pour les actes qu'elle réalise.

Peu importe que la sage-femme soit conventionnée ou non avec l'Assurance maladie et que les soins qu'elle facture à ses patientes donnent lieu à remboursement par la sécurité sociale.



Une sage-femme doit solliciter une autorisation au conseil départemental (CD) dès lors que, parallèlement à son activité libérale exercée dans sa résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau, elle pratique régulièrement des actes réservés à la profession de sage-femme sous STATUT LIBÉRAL sur un autre site d'exercice, ce quelle que soit la nature de ce dernier et quel que soit l'importance en temps qu'elle y consacre.

## UNE SAGE-FEMME DOIT-ELLE SOLLICITER UNE AUTORISATION D'OUVERTURE POUR UN SITE D'EXERCICE DISTINCT AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CAS OÙ :

### LES QUESTIONS LES PLUS COURANTES

Etant salariée dans un établissement de santé, elle exerce par ailleurs sous statut libéral dans un cabinet ?

**NON.**

Etant libérale, installée dans un cabinet, elle fait régulièrement des soins au domicile des patientes ?

**NON.**

Etant libérale, installée dans un cabinet, elle a conclu une convention avec un établissement pour accoucher ses patientes sur son plateau technique ?

**OUI.**

Etant libérale, installée dans un cabinet, elle réalise des séances de préparation à la naissance dans une piscine auprès de ses patientes ?

**OUI.**

N'étant pas installée en cabinet, elle remplace simultanément deux sages-femmes libérales dans des lieux d'exercice distincts ?

**NON. Sous réserve que ces remplacements n'aient lieu que de façon temporaire.**

N'étant pas installée en cabinet, elle remplace temporairement une sage-femme libérale sur les différents lieux de son exercice pour lesquels sa consœur a obtenu une autorisation ?

**NON.**

Etant collaboratrice libérale de deux sages-femmes, elle exerce à ce titre dans deux sites d'exercice distincts ?

**OUI.**

Etant libérale, installée dans un cabinet, elle va effectuer un remplacement auprès d'une consœur libérale qui doit s'absenter une journée par semaine, pendant 1 an, pour suivre une formation ?

**OUI. Si la sage-femme remplaçante est déjà installée en cabinet et que son remplacement excède une durée de 6 mois, il s'agira alors pour elle d'exercer sur un lieu distinct de sa résidence professionnelle habituelle.**

Exerçant dans un établissement de santé sous statut libéral, elle souhaite également exercer dans la maison de naissance accolée à l'établissement ?

**OUI. Géographiquement, la maison de naissance étant accolée à l'établissement de santé, l'adresse est commune aux deux structures. Toutefois, la maison de naissance et l'établissement avec lequel elle est conventionnée sont deux structures juridiques distinctes, ce qui explique la demande nécessaire d'exercer sur un lieu d'exercice distinct.**

# IV. LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## IV.A LES SITUATIONS POUVANT DONNER LIEU À AUTORISATION

L'activité libérale de la sage-femme sur un site distinct de sa résidence professionnelle est subordonnée à l'autorisation du conseil départemental dans le ressort duquel elle s'exerce.

Elle doit répondre à l'intérêt des patientes et des nouveau-nés en fonction de deux critères non cumulatifs :

- « Lorsqu'il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés » ;
- « Ou lorsque les investigations et les soins qu'elle entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants ».

Une seule de ces conditions est nécessaire pour justifier la demande d'autorisation. Toutefois, rien n'empêche la sage-femme de motiver sa demande sur plusieurs de ces conditions. Le Conseil départemental doit alors analyser chacune d'entre elles, sans toutes les écarter. Ainsi, une demande se basant sur l'ensemble des conditions de l'article précité n'est pas irrecevable.

L'activité de la sage-femme sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle doit répondre à l'intérêt des patientes et des nouveau-nés.

**L'autorisation ne peut être accordée que :**

- Lorsqu'il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés ;
- Ou lorsque les investigations et les soins qu'elle entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

**La sage-femme autorisée à exercer sa profession sur plusieurs sites distincts doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées, sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.**

En toute hypothèse, le conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée doit analyser la demande d'autorisation au cas d'espèce en tenant compte de la situation particulière propre à celle-ci.

**IMPORTANT :** L'article R4127-346 du CSP ne limite ni le nombre ni le périmètre géographique des sites d'exercice distincts sur lesquels la sage-femme libérale peut exercer.

Toutefois, l'exercice libéral sur différents sites distincts doit respecter, en toute hypothèse, deux principes déontologiques soumis à l'appréciation du conseil départemental. Il revient à la sage-femme d'en justifier l'effectivité.

La sage-femme doit en effet :

- Veiller à dispenser des soins de qualité et en toute sécurité dans tous ses lieux d'exercice
- Et s'assurer sur tous ses sites d'exercice de la continuité des soins, soit par elle-même, soit par une autre sage-femme.

**ATTENTION :** un autre régime est applicable si la sage-femme exerce sous forme de société d'exercice libéral (SEL) sur son site d'exercice primaire (« le cas particulier des sociétés d'exercice libéral de sages-femmes » cf.P.31).



## IV.B QUELQUES PRÉCISIONS ET EXEMPLES...

Même s'il est impossible de dresser une liste exhaustive des situations pouvant donner lieu à autorisation ou refus de l'autorisation sollicitée, des précisions peuvent néanmoins y être apportées au regard des décisions qui ont été prises sur le sujet.

**IMPORTANT :** En toute hypothèse, le conseil départemental saisi doit analyser la demande d'autorisation au cas d'espèce, en tenant compte de la situation particulière propre à celle-ci.

Par exemple, compte tenu du nombre important de sages-femmes libérales déjà installées dans le département, le conseil ne peut décider qu'aucune autorisation d'ouverture de lieux d'exercice distincts ne serait dorénavant délivrée.

Le conseil départemental doit donc examiner chaque demande en fonction de son objet et des circonstances de fait et de droit sur lesquelles la décision se fonde.

Le Conseil départemental analyse la/les condition(s) énoncée(s) par la sage-femme pour justifier sa demande. Le Conseil départemental n'est pas tenu de vérifier si d'autres motifs pourraient fonder la demande de la sage-femme, et par conséquent, d'analyser l'ensemble des conditions nécessaires pour le multisite. Toutefois, le Conseil départemental peut le faire s'il le souhaite, mais dans un souci d'objectivité, s'il adopte cette pratique, elle doit être appliquée à toutes les demandes de site distinct.

En tout état de cause, le Conseil départemental ne peut refuser d'octroyer une autorisation sur un autre motif que ceux de l'article R4127-346 du Code de la santé publique (par exemple, sur le motif d'un risque de concurrence commerciale).

### LA CARENCE DE L'OFFRE DE SOINS :

L'activité de la sage-femme sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle peut être autorisée « lorsqu'il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés ».

Dans ce cas, l'instruction de la demande d'autorisation doit permettre de déterminer si les besoins de la population en sage-femme soient tels qu'ils ne puissent être satisfaits par l'offre de soins existante.

Notons que la notion de « secteur géographique » n'est pas précisée par le texte, elle laisse alors une marge d'appréciation importante au Conseil départemental pour déterminer le secteur qui est analysé. Il peut correspondre au département, au canton, au bassin de vie, à la zone d'emploi.

Sont généralement retenus des éléments d'appréciation cumulatifs :

→ La densité de praticiens dans la zone géographique considérée

(département, Commune, canton, bassin de vie, zone d'emploi) au regard de la population concernée.

- La distance existante entre le lieu où la sage-femme souhaite ouvrir un lieu d'exercice distinct et le cabinet le plus proche d'un praticien déjà installé.
- La distance existante entre le lieu d'exercice distinct et l'établissement de santé (unité obstétrique et gynécologique) le plus proche.
- La part des femmes bénéficiaires de l'offre de soins dans la zone considérée, en comparaison avec la part des bénéficiaires de l'offre de soins au niveau national.
- Le zonage conventionnel sur la zone considérée. Par exemple, en zone sous-dotée, la carence ou l'insuffisance de l'offre de soins peuvent être légitimement caractérisées.

Il n'existe pas de critères déterminés et obligatoires pour apprécier la carence ou l'insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux patientes et aux nouveau-nés. Toutefois, l'appréciation de plusieurs de ces critères factuels dans l'analyse du Conseil départemental permet de sécuriser la décision.

**ATTENTION**, la profession de sage-femme n'étant pas une profession à spécialité, l'analyse de l'offre de soins ne peut se limiter à une pratique ou à une activité particulière de l'exercice de la profession.

Par exemple, en principe, l'appréciation de la demande d'une sage-femme échographiste ne peut concerner exclusivement les données relatives à la pratique de l'échographie.

Néanmoins, deux exceptions sont admises de manière restrictive, permettant d'analyser l'offre de soins en fonction de cette seule spécialité (CE,2011, requête n°335 600) :

- Qualification exigée en sus du diplôme de la profession. Cela est le cas pour la pratique des échographies obstétricales, pour laquelle un diplôme universitaire ou diplôme interuniversitaire est nécessaire (cf. Arrêté du 20 avril 2018 « *fixant les recommandations de bonnes pratiques relatives aux modalités de réalisation des examens d'imagerie concourant au diagnostic prénatal et aux modalités de prise en charge des femmes enceintes et des couples lors de ces examens* »).
- Obligation d'exercer exclusivement ladite pratique. Par exemple, cela est le cas d'une sage-femme réalisant uniquement les échographies dans le cadre de l'exercice de la profession, et aucun autre acte faisant partie de son champ de compétence.

## OUTILS UTILES

- **Carto santé** : base de données avec les indicateurs énoncés pour le territoire national et sur une zone géographique considéré <https://cartosante.atlasante.fr/#c=home>
- **Mappy** pour les distances

**A TITRE D'EXEMPLE** : Une sage-femme peut démontrer qu'il existe une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés lorsque :

- La zone considérée présente une faible densité en sages-femmes au regard de ce qui est constaté en moyenne en France,
- La commune dans laquelle elle souhaite ouvrir un site d'exercice distinct ne comporte aucune sage-femme,
- La sage-femme libérale la plus proche du site distinct exerce à une certaine distance, ce qui oblige les patientes à faire un long parcours pour bénéficier des prestations de soins d'une sage-femme.

### LES AUTRES SITUATIONS DÉROGATOIRES :

Même s'il n'est pas relevé de carence de l'offre de soins, l'activité de la sage-femme sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle peut être autorisée « lorsque les investigations et les soins qu'elle entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants ».

Une seule de ces quatre conditions est nécessaire pour justifier la demande d'exercice sur un site distinct. Les conditions sont **alternatives**, et non **cumulatives**.

Le législateur, ne donnant pas de définition précise de ces conditions dans les textes relatifs au multisite, il revient au Conseil départemental d'apprécier au cas par cas cette condition selon les demandes présentées.

### 1. « Un environnement adapté » :

cette condition peut être interprétée comme un lieu approprié aux pratiques de la sage-femme. Cela suppose donc une plus-value pour son exercice par rapport à son premier lieu d'exercice.

**A TITRE D'EXEMPLE** : Une sage-femme libérale installée dans un cabinet, souhaitant réaliser les accouchements de ses patientes sur le plateau technique de cet établissement et conclure une convention avec un établissement de santé, peut être autorisée à ouvrir un lieu d'exercice distinct sur ce fondement.

Cette condition peut également être caractérisée pour la préparation à la naissance, selon l'appréciation du Conseil départemental, lorsque la sage-femme souhaite bénéficier d'une salle suffisamment vaste pour pratiquer des séances de préparation à la naissance qu'elle réalise en groupe.

**A l'inverse**, au regard de l'appréciation des faits et particulièrement des deux lieux d'exercice, le CNOSF dans le cadre d'un recours hiérarchique, a estimé que l'haptonomie n'était pas considérée comme nécessitant un environnement adapté, cette pratique professionnelle n'était pas en soit un élément suffisant.

La conformité du cabinet aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ne peut être considérée comme un élément permettant de justifier la nécessité d'un environnement adapté. En effet, la sage-femme doit être en conformité sur tous ses sites d'exercice, la demande d'ouverture sur un site distinct ne peut être justifiée par une défaillance sur le premier site.

### 2. « La réalisation de techniques spécifiques » :

cette dernière peut être interprétée comme la réalisation de techniques ou d'actes particuliers, que ne sont pas en mesure de réaliser d'autres sages-femmes.

**A TITRE D'EXEMPLE**, cette condition peut être caractérisée dans le cas où une maternité souhaite la venue d'une sage-femme libérale pour renforcer l'équipe médicale dans le domaine de l'échographie gynéco-obstétricale, d'autres sages-femmes de l'établissement n'étant pas en mesure de les réaliser car elles ne disposent pas des

compétences ou des diplômes nécessaires ( le diplôme étant notamment obligatoire pour réaliser les échographies obstétricales).

**A l'inverse**, la réalisation de rééducation uro-gynécologique n'a pas été qualifiée de technique spécifique, au motif que d'autres sages-femmes libérales dans le secteur étaient susceptibles de réaliser des séances de rééducation uro-gynécologique.

De la même manière une méthode de préparation à la naissance « qui ne serait pratiquée que par de rares professionnels » n'a pas été considérée comme une technique spécifique, au motif qu'il n'est pas démontré un intérêt significatif pour la population, alors que d'autres sages-femmes libérales dans le secteur étaient susceptibles de réaliser des séances de préparation à la naissance.

### 3. « Un équipement particulier »

peut être interprété comme un équipement nécessaire pour une pratique ou une activité, dont la sage-femme ne dispose pas sur son premier lieu d'exercice. Dès lors l'appréciation de cette condition s'effectue en fonction de l'installation existante sur le premier site. En effet, le Conseil d'Etat a précisé que les équipements se trouvant sur le site envisagé doivent présenter une spécificité par rapport à ceux se trouvant sur le premier site (décision du Conseil d'Etat, 16 juillet 2014, requête n°358 235).

**A TITRE D'EXEMPLE** : une sage-femme peut être autorisée à ouvrir un lieu d'exercice distinct dans un autre cabinet médical pour disposer du matériel d'échographie.

Par ailleurs, une sage-femme libérale, installée dans un cabinet, peut être autorisée à ouvrir un lieu d'exercice distinct dans une piscine afin de réaliser des séances de préparation à la naissance auprès de ses patientes.

Enfin, il a été considéré par le CNOSF, dans le cadre d'un recours hiérarchique, que l'utilisation d'un matériel lourd pour réaliser la rééducation pelvi-périnéale peut également être considérée comme un équipement particulier pouvant justifier l'autorisation d'exercice sur un multisite.

**A l'inverse**, une sage-femme ayant déjà un matériel d'échographie sur son premier site ne peut justifier sa demande d'autorisation sur ce fondement.

#### 4. « la coordination de différents intervenants »

peut être interprétée comme une action commune des professionnels de santé en vue d'organiser une meilleure prise en charge des patientes et des nouveau-nés sur le site concerné. Ainsi, la seule présence de plusieurs professionnels de santé sur le site ne peut à elle seule caractériser la coordination de différents intervenants. Dès lors, le site distinct doit être nécessaire à cette coordination, de telle sorte que sans lui elle ne serait pas possible. Une présence physique sur le site pour exercer l'action commune doit être nécessaire.

**A TITRE D'EXEMPLE**, une autorisation de multisite a été accordée à une sage-femme souhaitant exercer au sein d'un établissement de santé pour travailler avec d'autres spécialistes en échographie et afin d'intégrer un réseau de proximité pour développer ses compétences en la matière.

**A l'inverse**, il a été considéré par CNOSF, dans le cadre d'un recours hiérarchique, que l'organisation de réunions autour de la périnatalité ne nécessitait pas l'exercice sur le site des professionnels de santé y participant également.

#### LA CONTINUITÉ DES SOINS SUR LES DIFFÉRENTS SITES D'EXERCICE :

La sage-femme autorisée à exercer sa profession sur plusieurs sites distincts « doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées, sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins ». **Le conseil doit vérifier pour chaque demande que ces principes sont maintenus et respectés**, même si cela n'est pas motivé par la sage-femme.

Il s'agit d'apprécier si la continuité, la sécurité et la qualité des soins est remise en cause par l'exercice sur un nouveau site distinct, au regard de la situation de la sage-femme et notamment l'organisation de son temps de travail sur le nouveau site ou encore les distances entre les deux cabinets, l'exercice avec d'autres professionnels (sage-femme ou médecin) sur les sites d'exercice et le nombre de sites dans lequel la sage-femme exerce.

Le législateur ne donne pas de définition précise des moyens nécessaires pour assurer la qualité la sécurité et la continuité des soins, dès lors il revient au CD d'apprécier au regard des éléments de fait si la continuité, la sécurité et la qualité des soins sont assurées (au regard notamment de l'organisation de son temps de travail).

#### DES EXEMPLES :

- Il a été considéré que la continuité des soins ne pouvait être assurée, compte tenu de la distance qui séparait le cabinet actuel de l'intéressée et de son lieu d'exercice distinct, laquelle était de l'ordre de 425 kilomètres.
- De même, en raison de l'éloignement entre le lieu d'implantation de son cabinet et le site envisagé pour son second lieu d'exercice, il a été refusé de délivrer l'autorisation sollicitée au motif que les dispositions prises par la sage-femme ne suffisaient pas à assurer sur tous ses sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins envers ses patientes.
- Il a déjà été considéré que la distance de 60 kilomètres, représentant 50 minutes de route entre deux cabinets, ne permettait pas d'assurer la continuité des soins.
- Le Conseil départemental peut estimer que l'exercice sur trois lieux distincts par une sage-femme et l'organisation mise en place à cet effet ne permet pas d'assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins.
- Le Conseil départemental peut également considérer qu'un nombre important de collaboratrices sur le cabinet primaire, et le cas échéant le souhait de recourir à un nouveau contrat de collaboration sur le cabinet distinct envisagé, est de nature à remettre en cause la sécurité et la continuité des soins à tout moment sur tous les lieux d'exercices.

# V LA DEMANDE D'AUTORISATION ET SON INSTRUCTION

## V.A LES DÉMARCHES À RÉALISER PAR LA SAGE-FEMME

### 1. LA DEMANDE EST ADRESSÉE :

- Soit, de **manière dématérialisée** - la sage-femme fait les démarches nécessaires par le biais de son espace Personnel.
- Soit, **par courrier ou par courriel** - dans un premier temps, La sage-femme communique la fiche d'informations au Conseil national. Dans un deuxième temps, elle adresse une **demande motivée** au Conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Celle-ci doit être accompagnée d'un dossier comprenant des informations utiles sur les futures conditions de son exercice (Cf.B).

**2. PARALLÈLEMENT**, le Conseil national adresse au conseil départemental dans lequel la sage-femme va ouvrir ce nouveau lieu d'exercice la «fiche d'installation libérale», document qu'il devra retourner au Conseil national, dûment rempli, après avoir pris sa décision (disponible sur le site du Conseil National, <https://www.ordre-sages-femmes.fr/cir-cdo/>).

**3. DANS LE CAS OÙ** la demande d'ouverture concerne un site situé dans un autre département que celui d'inscription, le conseil départemental au tableau duquel la sage-femme est inscrite est informé par cette dernière (le Conseil départemental du lieu d'exercice envisagé doit également informer le Conseil départemental d'inscription de sa décision).

Si la sage-femme a pris l'initiative d'informer préalablement le conseil départemental d'inscription de son projet d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct, ce dernier renseigne alors l'intéressée des démarches à accomplir, telles qu'elles ont été décrites précédemment : la communication des fiches d'informations par le biais de l'espace personnel ou par courrier/courriel au Conseil national et l'envoi d'une demande motivée à adresser au Conseil départemental à laquelle peut être joint un formulaire de renseignements.

La demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est adressée par la sage-femme au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée.

Elle doit être accompagnée de toutes les informations utiles sur ses conditions d'exercice.

Si ces informations sont insuffisantes, le conseil départemental doit lui demander des précisions complémentaires.

Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au complément d'information demandé.

## V.B LE RÔLE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### ETAPE 1 L'ANALYSE DE LA DEMANDE

La demande doit être accompagnée des informations utiles sur les futures conditions d'exercice de la sage-femme, ces éléments permettant au Conseil départemental d'apprécier si l'une au moins des conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation est remplie (Cf. Les conditions de délivrance de l'autorisation du conseil départemental, p.10).

La sage-femme doit également justifier des mesures qu'elle prendra pour assurer sur tous ses sites d'exercice la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

**Dans le cas où le Conseil départemental considère que le dossier est incomplet (notamment en l'absence de demande motivée) ou souhaite des précisions sur les conditions d'exercice de la sage-femme :** Il appartient au CD d'inviter la sage-femme à motiver sa demande ou de demander la communication d'informations ou de pièces complémentaires par écrit (courriel ou courrier, la lettre recommandée avec accusé de réception permet de justifier d'une date certaine de réception). **Dans ce cadre, il convient d'indiquer que le délai de trois mois, dont dispose le Conseil départemental pour prendre sa décision, ne commence à courir qu'à compter de la réception du courrier de réponse.**

En effet, l'article R4127-346 du CSP dispose que la demande doit être accompagnée de toutes les informations utiles sur les conditions d'exercice et qu'à défaut le Conseil Départemental doit demander des précisions complémentaires. Rappelons que le défaut de motivation de la demande n'est pas en lui-même un motif de refus d'exercice sur un site distinct.

La demande d'information complémentaire peut concerner :

- la description des besoins de la population (nombre d'habitants, nombre de naissances, moyens de transport ...).

- la description de l'offre de soins (nombre de sages-femmes en cabinet, en établissement de soins public ou privé, en PMI ; l'éloignement des cabinets de sages-femmes ; si la zone est « sur-dotée » ou « sous-dotée » en sages-femmes libérales, ...)
- La description de l'installation (locaux, matériels disponibles, travail en association, collaboration).
- Le temps consacré sur les différents sites et les dispositions prises par la sage-femme pour assurer la continuité des soins et, le cas échéant, la réponse aux urgences.
- La teneur et les dispositions du contrat conclu par la sage-femme pour exercer sur le lieu d'exercice distinct.

Précisons que si plusieurs sages-femmes libérales exerçant en association ou en collaboration souhaitent travailler ensemble sur un lieu d'exercice distinct, elles doivent individuellement réaliser une demande d'autorisation.

**Rappel :** la sage-femme doit communiquer au conseil départemental les contrats ayant pour objet la pratique de sa profession dans ce lieu d'exercice distinct. Le conseil en vérifie la conformité avec les règles déontologiques.

### ETAPE 2 L'ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA DEMANDE

Il appartient au Conseil départemental d'accuser réception de la demande motivée par tout moyen.

Dans ce cadre, ce dernier peut indiquer à la sage-femme la date de la réunion du conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'examen de sa demande. Le CD indique également le délai dont il dispose pour prendre sa décision, à savoir 3 mois à compter de la date de réception de la demande ou 3 mois à compter de la réception du complément d'information (selon le cas). Il convient également de préciser qu'au terme de ce délai, le silence gardé par le Conseil départemental vaut autorisation implicite.

**Modèle de courrier** : annexe 2 (dossier complet) ou 3 (dossier incomplet).

Lorsqu'une demande est adressée à un conseil territorialement incompétent (l'activité envisagée n'est pas située dans son ressort géographique), il la transmet au conseil départemental compétent et en avise la sage-femme.

**Modèle de courrier** : annexe 4.

Dans tous les cas, le conseil départemental compétent, une fois qu'il aura communication de la demande, en accuse réception à la sage-femme et lui demande, si besoin, des précisions sur les conditions de son exercice professionnel.

### **ETAPE 3 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Comme précédemment exposé, le conseil départemental doit être en mesure d'apprécier si l'une au moins des conditions d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est caractérisé, au regard de l'article R.4127-346 du CSP.

Il est donc important que le conseil départemental procède à une analyse approfondie et objective. Ainsi, le conseil départemental peut recueillir lui-même des renseignements et confronter ceux-ci avec les éléments d'informations communiqués par la sage-femme à l'appui de sa demande (voir 4B « précision et exemple », donnant des outils pour l'instruction).

De plus, dans le cas où le Conseil départemental saisi de la demande n'est pas celui d'inscription, il peut solliciter le Conseil départemental d'inscription afin de s'informer des modalités d'exercice de la sage-femme au lieu de sa résidence professionnelle ou sur les autres sites d'activité déjà autorisés, afin de vérifier la compatibilité de cette nouvelle activité avec les précédentes.

La sage-femme peut produire des avis et des témoignages d'autres professionnels de santé à l'appui de sa demande. Le conseil départemental peut également initier une telle démarche auprès des sages-femmes libérales, afin d'obtenir des éléments d'informations complémentaires. Cela peut permettre au conseil de disposer d'éléments

sur l'offre de soins dans le secteur concerné. Toutefois, cette démarche ne présente aucun caractère obligatoire et les observations ou réponses apportées n'ont qu'une valeur indicative. Par conséquent, le conseil départemental n'est pas lié, dans sa décision, aux avis favorables ou défavorables qui pourraient être émis à cette occasion par des professionnels de santé.

### **ETAPE 4 LE RESPECT DU DÉLAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE**

Le conseil départemental dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 3 mois. Ce délai court à compter de la réception par le conseil départemental compétent :

- De la demande d'autorisation adressée par la sage-femme
- Ou de la réponse donnée par la sage-femme au complément d'information demandé par le conseil.

**L'absence de réponse du conseil départemental au terme de ce délai de 3 mois vaut autorisation implicite.**

**La conséquence est importante** : si le conseil départemental n'a pas notifié sa décision dans ce délai, la sage-femme peut alors commencer son activité libérale dans le lieu d'exercice distinct pour lequel elle a sollicité une autorisation.

Si le Conseil départemental notifie sa décision de refus après ce délai, il s'agira d'un « retrait » d'autorisation implicite (le « retrait » est le terme utilisé par usage, mais, juridiquement, il s'agit d'une annulation de la décision d'autorisation). Or, cela répond à des conditions de procédure spécifiques :

- Informer la sage-femme concernée de l'étude du dossier, lui laisser faire des observations écrites ou orales sur sa demande.
- Délibérer et motiver la décision comme préconisé pour un refus « classique ».
- Notifier à la sage-femme le retrait de la décision d'autorisation et annexer le procès-verbal de délibération du Conseil.
- Laisser à la sage-femme un délai raisonnable pour fermer son cabinet à compter de la notification (3 à 6 mois) et l'indiquer dans la décision.

En cas de recours hiérarchique devant le Conseil National, le non-respect de ces conditions, entraînerait l'annulation de cette décision.

**La décision doit être motivée et prise en formation collégiale par le conseil départemental, à l'occasion d'une réunion plénière.**

Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au complément d'information demandé.

**L'autorisation est personnelle et incessible. Le conseil départemental doit notifier sa décision, par lettre RAR,** en y joignant un extrait du procès-verbal de la réunion dans lequel devront figurer les motifs qui ont justifié la décision.

**La lettre de notification doit indiquer les voies de recours,** celles-ci étant exercées devant le Conseil national dans le délai de 2 mois suivant réception de la notification.

## VI. LA DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET SA NOTIFICATION

### VI.A LA RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU COURS DE LAQUELLE EST PRISE, À L'ISSUE D'UNE DÉLIBÉRATION, LA DÉCISION

Le conseil départemental doit formellement donner son autorisation pour que la sage-femme puisse exercer sur un lieu d'exercice distinct.

La décision doit être prise en formation collégiale par le conseil départemental, à l'occasion d'une réunion plénière.

Les conditions de quorum doivent être remplies (c'est-à-dire, la moitié du nombre de membres titulaires devant composer le conseil + 1 membre).

**A titre d'impartialité, les élus ayant un intérêt direct ou indirect dans l'affaire ne pourront ni siéger, ni voter lors de la délibération** (Cf. guide des décisions administratives p.21)

La décision, à l'issue de la délibération du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes, doit aboutir :

- Soit à la délivrance d'une autorisation (**modèle PV : annexe 6**) : le conseil départemental décide alors qu'au regard des éléments d'information dont il dispose, il est fondé à décider que l'intérêt des patientes justifie l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.
- Soit au refus de délivrer l'autorisation sollicitée (**modèle PV : annexe 8**) : le conseil départemental décide alors qu'au regard des éléments d'information dont il dispose, il est fondé à décider que l'intérêt des patientes et des nouveaux-nés ne justifie pas l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Conformément à l'article R.4127-367 du code de la santé publique, cette décision doit être motivée. Cela signifie, en pratique, que dans sa délibération le conseil départemental doit exposer les raisons qui ont justifié sa décision.

La motivation doit être claire, précise et adaptée aux circonstances de la demande. Elle ne doit pas se limiter à la simple mention du code de déontologie.

La motivation doit ainsi exposer clairement les raisons de fait et de droit qui ont conduit à prendre la décision. Les considérations de fait qui justifient la décision doivent être circonstanciées, précises, et exactes.

L'absence ou l'insuffisance de motivation entache la décision de vice de forme, pouvant entraîner son annulation.



## VI.B LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

La décision doit être est notifiée par le conseil départemental à la sage-femme intéressée.

Dans cette notification, **envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, doivent également être indiquées les voies de recours, celles-ci étant exercées devant le Conseil national dans le délai de 2 mois suivant réception de la notification (cf. Guide des décisions administratives p.24).

Le procès-verbal de délibération du Conseil départemental est joint, il doit mentionner :

- Le nom et la qualité des élus présents à la séance ;
- L'objet de la délibération ;
- Les termes de l'article R4127-346 du CSP ;
- La motivation du refus ou de l'autorisation, en faits et en droit ;
- La signature de la présidente du Conseil de l'Ordre (cf. Guide des décisions administratives p.23).

Ces mentions sont essentielles. A défaut, la décision est susceptible d'être entachée d'irrégularité. En effet, dans le cadre d'un recours hiérarchique, l'absence de motivation peut entraîner l'annulation de la décision du CD.

Le conseil départemental au tableau duquel la sage-femme est inscrite, s'il est différent, est informé de la décision (annexe 12).

Enfin, le Conseil national doit être informé de la décision prise, qu'elle soit favorable ou défavorable. Cette information se fait à l'aide de la «Fiche d'installation libérale», document qui a été envoyé au conseil départemental lors de l'information sur la nouvelle installation de l'intéressé (disponible sur le site du Conseil National, <https://www.ordre-sages-femmes.fr/cir-cdo/>).

#### **SI LA DÉCISION EST FAVORABLE**

Il revient au conseil départemental de notifier l'autorisation d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct, en y joignant un extrait du procès-verbal de la réunion dans lequel devront figurer les motifs qui ont justifié la décision.

L'autorisation étant personnelle, si des sages-femmes exercent en association, elles recevront individuellement chacune une notification de la décision d'autorisation.

Dès que le Conseil national est informé par le conseil départemental de la décision favorable, il adresse à la sage-femme son attestation d'installation (document lui permettant d'effectuer ses démarches auprès de la CPAM) ; il intègre dans le même temps cette nouvelle activité dans le RPPS. A noter que tout retard dans l'envoi de la «Fiche d'installation libérale» retarde administrativement le début d'activité de la sage-femme.

**Modèle de courrier** : annexe 5.

#### **SI LA DÉCISION S'AVÈRE DÉFAVORABLE**

Il revient au conseil départemental de notifier lui-même son refus, en y joignant un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil dans lequel doivent figurer les motifs qui ont justifié la décision.

Dans cette notification, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, devront également être indiquées les voies de recours ( dans le délai de 2 mois suivant réception de la notification, à adresser au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes).

**Modèle de courrier** : annexe 7.

## ATTENTION

une simple lettre informative ne vaut pas délibération expresse et motivée du Conseil départemental.

## VI.c LA PORTÉE DE LA DÉCISION D'AUTORISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'autorisation est personnelle et incessible. Cela signifie :

- qu'elle n'est délivrée qu'à une seule sage-femme : si des sages-femmes exercent en association, elles doivent individuellement demander une autorisation, laquelle ne leur sera délivrée le cas échéant qu'à titre personnel à chacune d'entre elles.
- Qu'elle ne peut être cédée à un co-conseur par la sage-femme à qui l'autorisation a été accordée.

Enfin, l'autorisation est accordée à la sage-femme sans limitation dans le temps. Le conseil départemental peut néanmoins y mettre fin ultérieurement si les conditions qui ont prévalu lors de l'autorisation ne sont plus réunies.

De la même manière, la profession de sage-femme n'étant pas une profession à spécialité, l'autorisation d'exercice sur un site distinct ne peut être adressée avec des réserves ou des limitations à une activité spécifique. Par exemple, il n'est pas possible de mentionner que la sage-femme peut exercer uniquement des actes d'échographie sur son site distinct ( contrairement aux dérogations accordées par l'assurance maladie).

**Par ailleurs, elle ne peut être subordonnée à une autre condition non prévue par les textes (par exemple, la communication des bilans d'activités).**

## VI.D L'INFORMATION DU CONSEIL NATIONAL

Le conseil départemental retourne au Conseil national la «fiche d'installation libérale», document qu'il aura dûment rempli, après avoir pris sa décision (disponible sur le site du Conseil National, <https://www.ordre-sages-femmes.fr/cir-cdo/>). Cette formalité permettra alors d'enregistrer les données d'activités de la sage-femme dans le RPPS.

### LES QUESTIONS LES PLUS COURANTES :

La Présidente d'un conseil départemental peut-elle décider seule de refuser ou d'autoriser de délivrer une autorisation d'ouverture sur un lieu d'exercice distinct ?

**NON. En toute hypothèse, il revient au conseil départemental, en réunion plénière, de prendre une décision suite à une demande d'autorisation d'ouverture sur un lieu d'exercice distinct.**

Si deux sages-femmes libérales exerçant en commun souhaitent ouvrir dans le cadre de leur association un lieu d'exercice distinct, à qui sera délivrée l'autorisation ?

**L'autorisation est personnelle. La demande devra donc être adressée individuellement par les deux sages-femmes, et le conseil départemental accordera l'autorisation, si les conditions sont remplies, à chacune des sages-femmes.**

Une sage-femme qui succède à une consœur libérale à qui elle a racheté sa patientèle, bénéficiera-t-elle de l'autorisation d'exercer sur un site distinct accordée précédemment ?

**NON. L'autorisation est incessible. La sage-femme nouvellement installée sur ces 2 sites distincts doit donc faire une demande d'autorisation auprès du conseil départemental.**

Que se passe-t-il si le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes n'a pas statué dans le délai de 3 mois suivant la réception de la demande ?

**Le régime de l'article R4127-346 du code de la santé publique est celui de l'autorisation implicite. Cela signifie qu'à l'expiration du délai de trois mois, et en l'absence de réponse du conseil départemental à sa demande ou de la réponse au complément d'information demandé, la sage-femme peut régulièrement exercer sur le site.**

Une sage-femme libérale peut-elle être autorisée à exercer sur plusieurs sites d'exercice distincts ?

**OUI. L'article R4127-346 du code de la santé publique ne limite pas le nombre de sites dans lesquels la sage-femme peut exercer sous statut libéral. Elle peut ainsi exercer sur plusieurs sites d'exercice distincts. Elle doit prendre toutefois toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées, sur tous ses sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins. L'autorisation sera donnée pour chacun des sites distincts.**

# VII. LE RETRAIT / L'ABROGATION DE L'AUTORISATION

Le conseil départemental, qui a délivré l'autorisation, peut y mettre fin si les conditions qui ont prévalu lors de la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies (abrogation de la décision).

Le conseil doit informer la sage-femme intéressée du réexamen de son autorisation et l'inviter à présenter ses observations.

La décision du conseil départemental est motivée. Elle est prise en formation collégiale à l'occasion d'une réunion plénière.

Elle est notifiée à la sage-femme intéressée et à l'éventuel requérant, par lettre RAR, en y joignant un extrait du procès-verbal de la réunion dans lequel devront figurer les motifs qui ont justifié la décision.

La lettre de notification doit indiquer les voies de recours, celles-ci étant exercées devant le Conseil national dans le délai de 2 mois suivant réception de la notification.

L'autorisation d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est accordée à la sage-femme sans limitation dans le temps.

Le conseil départemental, qui a délivré l'autorisation, peut néanmoins y mettre fin si les conditions qui ont prévalu lors de la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies (il s'agit alors d'une abrogation de la décision).

Il peut être averti et informé du changement opéré dans la situation de ce lieu d'exercice distinct par différentes voies. L'installation nouvelle d'une sage-femme libérale dans le même secteur peut ainsi amener le conseil départemental à réexaminer l'autorisation qui avait été accordée au motif que l'offre de soins serait dorénavant suffisante.

## DÉFINITION DES TERMES

### Le retrait de la décision

a pour effet la disparition de la décision initiale, de manière rétroactive, c'est-à-dire pour le passé et pour l'avenir. [C'est le cas lorsque le conseil départemental a pris une décision de refus après le délai de 3 mois dont il dispose pour prendre sa décision (car le silence gardé dans ce délai a pour conséquence une décision implicite d'autorisation)].

**L'abrogation** a pour effet la suppression de la décision pour l'avenir, de manière non rétroactive. [Cela concerne un multisite pour laquelle les conditions ayant justifié son autorisation ne sont plus réunies et le cas échéant pour lequel le conseil départemental a souhaité réexaminer l'autorisation]. (CF. logigramme p.41)

## VII.A L'INFORMATION DE LA SAGE-FEMME INTÉRESSÉE

Le conseil doit informer la sage-femme intéressée et l'inviter à présenter ses observations.

Il convient de relever, qu'aux termes de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute décision de retrait ne peut être prise qu'après que la sage-femme intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales auprès du conseil départemental.

En pratique, cela signifie que le conseil départemental, qui procède au réexamen d'une autorisation d'ouverture d'exercice d'un lieu d'exercice distinct, doit préalablement informer la sage-femme intéressée, par tout moyen ( la lettre recommandée avec demande d'avis de réception est préconisée), qu'une décision de retrait d'autorisation pourrait être prise.

Le conseil départemental doit lui laisser le temps suffisant pour qu'elle puisse lui adresser des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, présenter des observations orales devant les membres du conseil départemental au cours de sa réunion.

**Modèle de courrier** : annexe 9.

## VII.B LA DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

La décision, qu'elle aboutisse à un retrait de l'autorisation ou non, doit être prise en formation collégiale par le conseil départemental à l'occasion d'une réunion plénière.

Les conditions de quorum doivent être remplies (c'est-à-dire, la moitié du nombre de membres titulaires devant composer le conseil + 1 membre).

En toute hypothèse, **la décision du conseil départemental doit être motivée.**

Elle ne doit pas reposer sur des faits matériellement inexacts. A noter qu'en cas de retrait ou d'abrogation de l'autorisation, le conseil départemental doit laisser un certain délai, à la sage-femme intéressée pour mettre un terme à son activité dans le lieu d'exercice distinct (l'usage étant de 6 mois). Cela permet à la sage-femme de prendre ses dispositions (délai de préavis pour mettre un terme au contrat de location notamment) et de s'assurer, le cas échéant, de la continuité des soins auprès de ses patientes.

Dans cette hypothèse, le délai qui lui est imparti pour clore définitivement son lieu d'exercice distinct doit être précisé dans le procès-verbal.

**Modèle de procès-verbal** : annexe 10.

## VII.c LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION

La décision du conseil départemental, qu'elle aboutisse à un retrait de l'autorisation ou non, est notifiée à la sage-femme intéressée.

La lettre de notification est accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil, dans lequel doivent figurer les motifs qui ont justifié sa décision.

Dans l'hypothèse où le retrait aurait été demandé par une autre sage-femme, la décision du conseil départemental lui sera également notifiée dans les mêmes formes.

Dans cette notification, **envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, doivent également être indiquées les voies de recours.

En cas de retrait de l'autorisation, si le conseil départemental a décidé de laisser un certain délai à la sage-femme intéressée pour mettre un terme à son activité, la lettre de notification précise le délai qui lui est imparti pour clore définitivement son lieu d'exercice distinct.

**Modèle de courrier** : annexe 11.

Enfin, le Conseil national doit être informé de la décision prise concernant le retrait d'autorisation afin d'enregistrer les données d'activités de la sage-femme dans le RPPS. Il en est de même du conseil départemental au tableau duquel la sage-femme est inscrite, s'il est différent.



### LES QUESTIONS LES PLUS COURANTES :

Dès qu'une nouvelle installation intervient, doit-on obligatoirement retirer l'autorisation accordée ?

**NON.** Le conseil départemental peut réexaminer l'autorisation sans que cela aboutisse nécessairement à un retrait de l'autorisation. Il convient d'analyser la situation au cas par cas et, notamment, de savoir si cette installation est de nature à satisfaire les besoins des patientes.

Un conseil peut-il décider de réexaminer l'ensemble des autorisations accordées ?

**OUI.** Cela peut être le cas notamment lorsque l'offre de soins sur le territoire a évolué (modification du zonage conventionnel), de sorte que par exemple la carence ou l'insuffisance de l'offre de soins n'existe

**plus sur le secteur géographique.** Toutefois, le réexamen des autorisations doit être fait au cas par cas pour chaque demande, en étant vigilant à la condition ayant initialement justifiée l'autorisation de multisite. Par exemple, si l'autorisation a été accordée au motif que l'activité de la sage-femme nécessitait un environnement adapté, l'autorisation ne peut être retirée en considération de l'offre de soins.

La Présidente d'un conseil départemental peut-elle décider seule de retirer une autorisation d'ouverture sur un lieu d'exercice distinct ?

**NON.** En toute hypothèse, il revient au conseil départemental, en réunion plénière, de prendre une décision de retrait d'autorisation d'ouverture sur un lieu d'exercice distinct.

L'article R.4127-346 du Code de la santé publique n'est pas applicable aux règles qui encadrent les conditions d'ouverture d'un cabinet secondaire d'une société d'exercice libéral.

L'autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire délivrée à une société d'exercice libéral est valable trois ans. **La société d'exercice libéral ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.**

La sage-femme associée au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer sa profession à titre individuel en dehors de la société.

La décision doit être prise en formation collégiale par le conseil départemental, à l'occasion d'une réunion plénière. **Elle est motivée. Elle est notifiée à la société intéressée.**

Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

## VIII. LE CAS PARTICULIER DES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DE SAGES-FEMMES

Les conditions dans lesquelles les sages-femmes associées au sein d'une société d'exercice libéral peuvent exercer sur un lieu d'exercice distinct répondent à un cadre réglementaire particulier.

L'article R.4127-346 du Code de la santé publique n'est en effet pas applicable aux lieux d'exercice d'une société d'exercice libéral. Les conditions d'ouverture d'un cabinet secondaire d'une société d'exercice libéral de sages-femmes sont fixées par les dispositions de l'article R.4113-25 du code de la santé publique.

Celui-ci précise :

*« Une société d'exercice libéral de sages-femmes n'a, en principe, qu'un seul cabinet. La création ou le maintien d'un cabinet secondaire, sous quelque forme que ce soit, n'est possible qu'avec l'autorisation du conseil départemental ou des conseils départementaux intéressés.*

*L'autorisation n'est pas cessible. Limitée à trois années et renouvelable après une nouvelle demande, elle peut être retirée à tout moment.*

*Elle ne peut être refusée si l'éloignement d'une sage-femme est préjudiciable aux patientes. Elle est retirée lorsque l'installation d'une sage-femme est de nature à satisfaire les besoins des patientes.*

*Une société d'exercice libéral de sages-femmes ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire. »*

Enfin, il y a lieu de préciser qu'un associé ne peut exercer la profession de sage-femme qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de sage-femme et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel (article R.4113-3 du code de la santé publique).

Par conséquent :

→ L'autorisation d'ouverture d'un « cabinet secondaire » peut être accordée par le conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée à la société d'exercice libéral, et non individuellement à chacune des sages-femmes libérales qui y sont associées.

- Cette autorisation n'est valable que trois ans ; elle est renouvelable après une nouvelle demande et peut être retirée à tout moment.
- La société d'exercice libéral ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.

La décision du conseil départemental doit répondre aux mêmes règles de forme que lorsque celui-ci se prononce sur une demande d'autorisation émanant d'une sage-femme libérale.

Le conseil doit ainsi formellement donner son autorisation pour que la société puisse exercer sur un « cabinet secondaire ».

**Le silence gardé pendant plus de 3 mois après réception de la demande vaut autorisation implicite** Article R4127-346 du Code de la santé publique.

La décision d'autorisation ou de refus doit être prise en formation collégiale par le conseil départemental, à l'occasion d'une réunion plénière.

Conformément à l'article R.4127-367 du code de la santé publique, cette décision doit être motivée.

L'autorisation est incessible, celle-ci ne pouvant être cédée par la société à un tiers.

Par ailleurs, l'autorisation étant accordée à la société, toutes les sages-femmes qui y sont associées peuvent exercer dans le cabinet secondaire pour lequel une autorisation a été accordée.

La décision doit être notifiée à la société intéressée.

Dans cette notification, qui sera envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doivent également être indiquées les voies de recours, celles-ci étant exercées devant le Conseil national dans le délai de 2 mois suivant réception de la notification.

Enfin, le Conseil national doit être informé de la décision prise, qu'elle soit favorable ou défavorable, afin d'enregistrer les données d'activités de la société dans le RPPS.

## A NOTER

Les statuts de la société d'exercice libéral doivent donner lieu à une modification afin d'y indiquer son nouveau lieu d'exercice. Ces statuts sont communiqués au préalable, pour examen, au Conseil national.

## IX. LES VOIES DE RECOURS

La décision du conseil départemental est donc susceptible d'un recours hiérarchique, préalable à tout recours contentieux, devant le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Ce recours peut être formé soit à l'initiative de la sage-femme concernée, soit de toute autre sage-femme qui estimerait que l'autorisation est injustifiée et lui cause un préjudice.

Le recours est formé :

- Par la sage-femme intéressée, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou dans le délai de deux mois suivant la période de trois mois à l'issue de laquelle l'autorisation implicite est acquise, c'est-à-dire en cas de silence gardé par le Conseil départemental à l'expiration de ce délai;
- Pour les sages-femmes qui ne sont pas destinataires de la décision, dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle elles ont eu connaissance de l'autorisation.

**Attention**, si les voies de recours ne sont pas mentionnées dans la notification de la décision, les délais évoqués ne pourront être opposés aux requérants.

En tout état de cause, le Conseil national dispose d'un délai de deux mois pour instruire le recours. A défaut, en cas de silence du Conseil national à l'expiration de ce délai, le recours est réputé rejeté. La décision prise par le Conseil départemental resterait donc applicable.

Dans un premier temps, le Conseil national analyse le recours de la sage-femme et ses arguments. Il étudie également la décision contestée :

- **Sur la forme** : le CNOSF analyse notamment si les délais et l'obligation de motivation ont été respectés.
- **Sur le fond** : le CNOSF analyse les conditions de l'article R4127-346 du Code de la santé publique (nouvelle instruction du dossier).

Conformément à l'article R.4127-367 du code de la santé publique, les décisions prises par les conseils départementaux peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Conseil national.

**Ce recours hiérarchique doit être exercé avant tout recours contentieux devant les juridictions administratives.**

A compter de la réception du recours, le CNOSF :

1. Accuse réception du recours à la sage-femme concernée, informe le Conseil départemental de ce dernier et invite les parties à présenter leur éventuelles observations.
2. Fixe une date de réunion et « convoque » les parties.
3. La formation restreinte du Conseil National en charge du dossier se réunit à son siège ou par visio-conférence pour prendre une décision. Les différentes parties peuvent y assister ou se faire représenter afin de faire part de leur observations orales.

A l'issue, la formation restreinte du Conseil national prend par délibération, soit :

- 1/ une décision de rejet du recours**
- 2/ une décision d'annulation de la décision du Conseil Départemental.**

La décision peut être annulée, soit :

1. Uniquement sur la forme, lorsqu'elle contient un vice mais être conforme à la décision du Conseil départemental sur le fond.
2. Sur le fond également, en prenant une décision différente du CD. Par exemple, le CNOSF peut prendre une autorisation de multisite alors qu'elle a été refusée par le CD s'il considère que l'une des conditions de l'article R4127-346 du code de la santé publique est caractérisée (s'il a une appréciation différente de l'offre de soins, s'il considère que l'activité de la sage-femme nécessite un environnement adapté ... ).

En tout état de cause, la décision du Conseil national de l'Ordre se substitue à la décision du Conseil Départemental.

Par suite, la décision est notifiée aux parties.

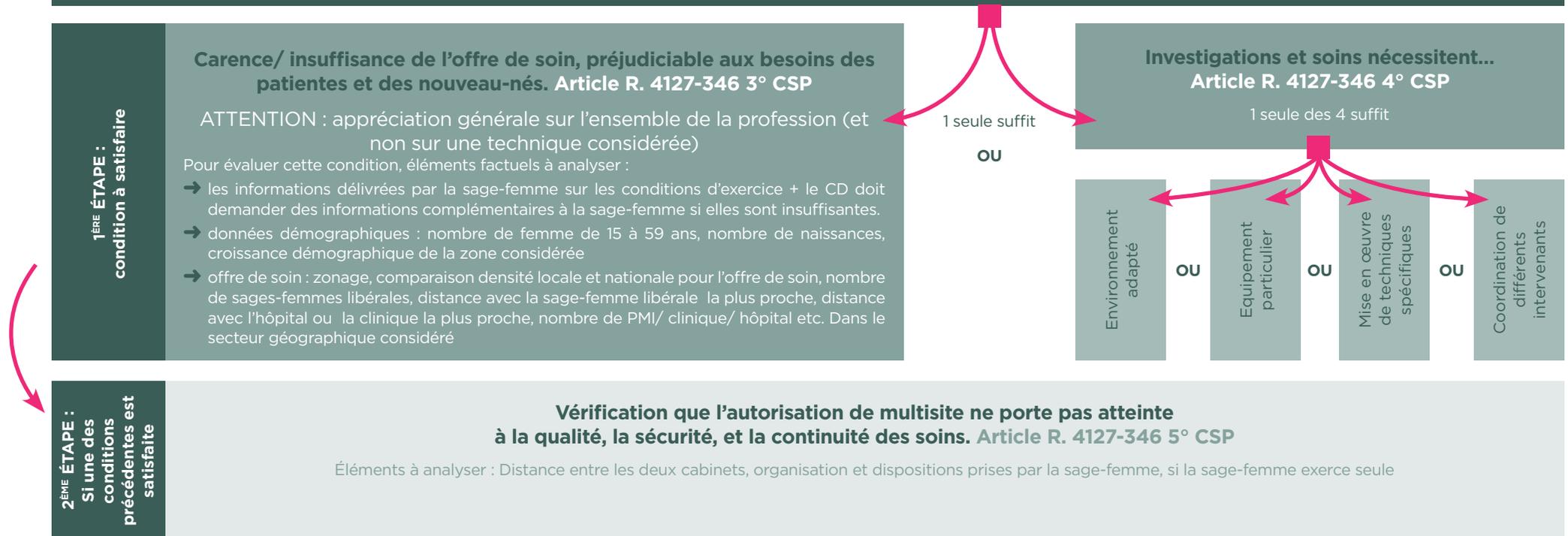
Enfin, la décision du Conseil national peut être contestée devant le tribunal administratif compétent, par la voie d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

# X. LOGIGRAMME : EXAMEN D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN LIEU D'EXERCICE DISTINCT

## X.A COMMENT PRENDRE UNE DÉCISION D'AUTORISATION OU DE REFUS DE MULTISITE ? (SUR LE FOND).

**PRINCIPE : lieu habituel d'exercice = celui de la résidence professionnelle**

**EXCEPTION : Autorisation de multisite par le CD si**



## X.B COMMENT NOTIFIER LA DÉCISION À LA SAGE-FEMME ? (SUR LA FORME)

### DÉCISION DU CD



## X.c CAS PARTICULIER : « L'ANNULATION » DE LA DÉCISION D'AUTORISATION DE MULTISITE

### PREMIER CAS

**Autorisation de multisite accordée précédemment par le CD**



**Conditions d'autorisation ne sont plus réunies (Cf. schéma 1)  
Article R4127-346 9° CSP**

**Exemple :**

→ Autorisation de multi site accordée par le CD le 1<sup>er</sup> septembre 2018

→ Constat par le CD en avril 2019 de l'installation de 3 sages-femmes en libéral dans un périmètre de 20 km de la commune, l'une d'entre elle est installée à 5 km du cabinet secondaire de la sage-femme concernée

= **Augmentation de l'offre soin** (alors que les données démographiques n'ont pas évoluées)

**Conséquence :** plus de carence ou insuffisance de l'offre de soin, les conditions d'autorisation ne sont plus réunies

**Rédaction particulière de la décision :**

Il est conseillé de préciser « **la décision d'autorisation de multisite est abrogée ou annulée** »

CONSEQUENCE : Délai raisonnable de fermeture du cabinet à compter de la notification (en principe 3 à 6 mois), à rédiger dans la décision

**ABROGATION**

**VIGILANCE particulière avant de prendre la décision**

**Délibération du CD avec Motivation (Cf. schéma 2)  
+ Communication au Conseil national.**

**Permettre à la SF de faire des observations écrites  
ou orales (sur sa demande) Article 121-1 du CRPA**

## CAS PARTICULIER

Délibération du CD au-delà du délai des 3 mois après la réception de la demande OU après la réponse au complément d'information demandé  
 = **Décision implicite d'autorisation**  
**Article R.4127-346 8° CSP**



Décision de refus après cette date

**Exemple :**

- Demande d'autorisation de multisite faite au 1er septembre 2018
- Constat par le CD du manque d'information pour prendre la décision = demande par le CD, à la sage-femme, de communication d'information complémentaire le 15 septembre 2018
- La délibération du CD a lieu le 18 décembre 2018 (alors qu'elle aurait dû être faite au plus tard le 15 décembre 2018)
- = **Décision implicite d'autorisation le 15 décembre 2018.**

**Conséquence :** la décision du 15 décembre 2018 correspond à un retrait de la décision

**Rédaction particulière de la décision :**

Il est conseillé de préciser « **la décision d'autorisation de multisite est retirée** »

## RETRAIT

**VIGILANCE particulière avant de prendre la décision**

Délibération du CD avec Motivation (Cf. schéma 2)  
 + Communication au Conseil national.

Permettre à la SF de faire des observations écrites  
 ou orales (sur sa demande) Article 121-1 du CRPA



ORDRE DES SAGES-FEMMES  
Conseil National

[WWW.ORDRE-SAGES-FEMMES.FR](http://WWW.ORDRE-SAGES-FEMMES.FR)